



www.nexity.fr

NEXITY MERIGNAC
AVENUE DU MARECHAL LECLERC
33700 MERIGNAC

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
ALTAIR
132-134 AVENUE DE LA MARNE
ALTAIR
33700 MERIGNAC

Téléphone : 05.56.12.12.12

MERIGNAC, 21/03/2022

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le lundi 21 mars 2022 à 17h00

Les copropriétaires de la copropriété ALTAIR se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :
HOTEL MERCURE BORDEAUX AEROPORT
AVENUE CHARLES LINDBERGH
33700 MERIGNAC

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	17	3009	voix /	10000	voix soit	30,09%
Absents :	39	6991	voix /	10000	voix soit	69,91%
Total :	56	10000	voix /	10000	voix soit	100,00%

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

**La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 17 copropriétaires sur 56 sont présents ou représentés et possèdent 3009 voix sur 10000 voix.
Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance.**

Etaients absents :

Mme BARGE SYLVIE (150), M. BASQUIN DENYS (151), Mme BAZOGE DANIELLE (204), Mme BERNALEAU GHISLAINE (203), Mme BERNARD EMILIE (151), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François (155), M. BRANDIBAS JACQUES (156), M. et Mme BRISSAC AXEL (181), M. CARTIAUX YVES (148), M. CASSANET ALAIN (158), M. CASTOT J (208), Mme CHAREIL SOPHIE (207), M. CORREA SEBASTIAN (207), SCI D.M.A REP / MR MAINGUENE (151), Mme DARROMAN NANCY (200), M. et Mme DASSIE Annie (163), M. DE RUL CYRILLE (198), M. DECRESSAC WILLIAM (218), M. DUPOUY GREGORY (209), M. et Mme FERREY MARC (167), M. et Mme GONTHIER PAUL (205), M. et Mme GRAUZAM FRANCOIS (156), M. HENRY FRANCK (197), M. et Mme JUZAN PASCAL (172), Mme KAWASHIMA HIROE (208), Mme LAPORTE EDITH (207), SCI MARCEL 45 (144), SCI MEJO/MR MEMES (215), Indivision MILLET-DOUSSAUD BENOIT-CHRISTELLE (145), M. et Mme NAUDIN DENIS (204), M. NOUI VINCENT (211), M. ORUEZABAL LUCAS (175), M. PAJOT ERIC (227), M. PETITJEAN CEDRIC (153), M. RAVON CHRISTOPHE (158), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150), M. REY JEAN-FRANCOIS (161), M. SEGARD ERIC (166), M. et Mme SELLIER VINCENT (152).

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 Désignation du Président de séance	Page 4
Résolution n°2 Désignation des Scrutateurs	Page 4
Résolution n°3 Désignation du Secrétaire de séance	Page 4
Résolution n°4 Approbation des comptes de l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021	Page 4
Résolution n°5 Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2021	Page 5
Résolution n°6 Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022 pour un montant de 67 800.00 €	Page 5
Résolution n°7 Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2022 au 30/09/2023 pour un montant de 67 800.00 €.	Page 5
Résolution n°8 Désignation de NEXITY LAMY en qualité de Syndic et approbation du contrat de mandat	Page 6
Résolution n°9 Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 1 an	Page 6
Résolution n°10 Participation à l'assemblée générale de la copropriété à distance par visio-conférence	Page 8
Résolution n°11 Gestion des archives du syndicat des copropriétaires	Page 9
Résolution n°12 Création d'une infrastructure commune permettant l'équipement des emplacements de stationnement privatifs avec des bornes de recharge des véhicules électriques ou hybrides	Page 10
Résolution n°13 Honoraires sur les travaux votés par l'Assemblée Générale à la résolution n° 12 (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965)	Page 11
Résolution n°14 Travaux de remplacement des boîtes aux lettres du Bâtiment B	Page 11
Résolution n°15 Travaux de remplacement des boîtes aux lettres du Bâtiment A	Page 12

Résolution n°16**Page 13**

Honoraires sur les travaux votés par l'Assemblée Générale aux résolutions n° 14 et 15 (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965)

Résolution n°17**Page 13**

Informations relatives au service de notification des convocations et procès-verbaux par lettre recommandée électronique de Nexity

PROCÈS VERBAL

RESOLUTION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24



Est candidat :

- M. DENOEL THIERRY

Vote sur la candidature de M. DENOEL THIERRY :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	17	3009	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	17	3009	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1505 voix sur 3009 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance M. DENOEL THIERRY.

RESOLUTION N° 2 : DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24



Est candidat :

- M. PAWLICZEK CLEMENT

Vote sur la candidature de M. PAWLICZEK CLEMENT :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	17	3009	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	17	3009	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1505 voix sur 3009 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : M. PAWLICZEK CLEMENT

RESOLUTION N° 3 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24



Est candidat :

- Mme SCHOPS Emeline

Vote sur la candidature de Mme SCHOPS Emeline :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	17	3009	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	17	3009	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1505 voix sur 3009 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance Mme SCHOPS Emeline.

Mme LAPORTE EDITH (207 voix) copropriétaire donne pouvoir à M. et Mme DENOEL THIERRY

M. et Mme DASSIE Annie (163 voix) copropriétaire donne pouvoir à M. PAWLICZEK CLEMENT

Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE (150 voix) copropriétaire donne pouvoir à M. PAWLICZEK CLEMENT

M. et Mme BOUCHERIE Jean-François (155 voix) copropriétaire donne pouvoir à M. et Mme DENOEL THIERRY

Ce qui porte le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance à 21 totalisant 3684 voix sur 10000 voix.

RESOLUTION N° 4 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/10/2020 AU 30/09/2021

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24



PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

L'Assemblée Générale approuve sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :

- un montant total de charges nettes de 73 235.73 € pour les opérations courantes
- un montant total de charges nettes de 31 623.70 € pour les travaux et opérations exceptionnelles

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1843 voix sur 3684 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 5 : QUITUS AU SYNDIC POUR SA GESTION DE L'EXERCICE ARRETE AU 30/09/2021



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2021.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1843 voix sur 3684 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 6 : ACTUALISATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/10/2021 AU 30/09/2022 POUR UN MONTANT DE 67 800.00 €



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Lors de l'Assemblée Générale du 26/01/2021, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/10/2021 au 30/09/2022 a été adopté pour un montant de 67 400.00 €.

L'Assemblée décide d'ajuster le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice en portant son montant à 67 800.00 €, conformément au détail joint à la convocation.

La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1843 voix sur 3684 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 7 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/10/2022 AU 30/09/2023 POUR UN MONTANT DE 67 800.00 €.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/10/2022 au 30/09/2023. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 67 800.00 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1843 voix sur 3684 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 8 : DESIGNATION DE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC ET APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 520 000 000 €, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 16 Rue Huche Tour KUPKA B TSA 39999 à Paris La Défense Cedex (92919),

pour une durée de 1 an.

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 01/04/2022 et prendra fin le 31/03/2023.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à 6 725.00 € HT, soit 8 070.00 € TTC pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période du contrat.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne M. DENOEL, en sa qualité de Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François représentés par M. et Mme DENOEL THIERRY (155), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Mme CHOUIDIDA Cindy (160), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DASSIE Annie représentés par M. PAWLICZEK CLEMENT (163), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), Mme FOURNIER ANDREE (209), Mme LAPORTE EDITH représentée par M. et Mme DENOEL THIERRY (207), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE représentée par M. PAWLICZEK CLEMENT (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1843 voix sur 3684 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 9 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DUREE DE 1 AN



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

- M. BROUSSEAU VINCENT
- M. CLIN GAETAN
- M. DENOEL Thierry
- Mme KAWASHIMA HIROE
- M. PAWLICZEK CLEMENT

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

- M. BROUSSEAU VINCENT
- M. CLIN-HOSTEIN GAETAN
- M. DENOEL THIERRY
- M. PAWLICZEK CLEMENT

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Vote sur la candidature de M. BROUSSEAU VINCENT :

Présents et Représentés ou	21	3684	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François représentés par M. et Mme DENOEL THIERRY (155), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Mme CHOUIDIDA Cindy (160), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DASSIE Annie représentés par M. PAWLICZEK CLEMENT (163), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), Mme FOURNIER ANDREE (209), Mme LAPORTE EDITH représentée par M. et Mme DENOEL THIERRY (207), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE représentée par M. PAWLICZEK CLEMENT (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. BROUSSEAU VINCENT :

Présents et Représentés ou	21	3684	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1843 voix sur 3684 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. CLIN-HOSTEIN GAETAN :

Présents et Représentés ou	21	3684	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François représentés par M. et Mme DENOEL THIERRY (155), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Mme CHOUIDIDA Cindy (160), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DASSIE Annie représentés par M. PAWLICZEK CLEMENT (163), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), Mme FOURNIER ANDREE (209), Mme LAPORTE EDITH représentée par M. et Mme DENOEL THIERRY (207), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE représentée par M. PAWLICZEK CLEMENT (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. CLIN-HOSTEIN GAETAN :

Présents et Représentés ou	21	3684	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1843 voix sur 3684 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. DENOEL THIERRY :

Présents et Représentés ou	21	3684	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François représentés par M. et Mme DENOEL THIERRY (155), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Mme CHOUIDIDA Cindy (160), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DASSIE Annie représentés par M. PAWLICZEK CLEMENT (163), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), Mme FOURNIER ANDREE (209), Mme LAPORTE EDITH représentée par M. et Mme DENOEL THIERRY (207), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE représentée par M. PAWLICZEK CLEMENT (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. DENOEL THIERRY :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1843 voix sur 3684 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. PAWLICZEK CLEMENT :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François représentés par M. et Mme DENOEL THIERRY (155), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Mme CHOUIDIDA Cindy (160), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DASSIE Annie représentés par M. PAWLICZEK CLEMENT (163), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), Mme FOURNIER ANDREE (209), Mme LAPORTE EDITH représentée par M. et Mme DENOEL THIERRY (207), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE représentée par M. PAWLICZEK CLEMENT (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. PAWLICZEK CLEMENT :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	3684	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1843 voix sur 3684 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : M. BROUSSEAU VINCENT, M. CLIN-HOSTEIN GAETAN, M. DENOEL THIERRY, M. PAWLICZEK CLEMENT, en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 an et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 30/09/2022

RESOLUTION N° 10 : PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COPROPRIETE A DISTANCE PAR VISIO-CONFERENCE



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

PJ : Conditions générales d'utilisation

L'ART 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 permet aux copropriétaires de participer à l'assemblée générale de la copropriété par présence physique, par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification.

Cette disposition a été complétée par le décret du 28 Juin 2019 qui donne tout pouvoir à l'assemblée générale de décider :

- des moyens et supports techniques permettant aux copropriétaires de participer aux assemblées générales par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique
- des garanties permettant de s'assurer de l'identité de chaque participant.

Ce texte prévoit également que le syndicat des copropriétaires en supporte les coûts.

C'est ainsi que NEXITY a développé une solution intégrée accessible directement depuis l'Espace Privé Client du copropriétaire via www.mynexity.fr.

La solution proposée aux copropriétaires est basée tout à la fois sur :

- une solution de participation audio/vidéo par l'intermédiaire du logiciel TEAMS de Microsoft, nécessitant une connexion par un ordinateur, garantissant fiabilité et sécurité et permettant d'accueillir un nombre significatif de copropriétaires pour ceux qui auront fait le choix de participer à distance ;
- une solution de vote à distance uniquement disponible à partir d'un smartphone ou d'une tablette via l'application mobile mynexity.fr.

Les copropriétaires qui souhaiteront opter pour une participation à distance sont informés qu'ils devront impérativement le faire savoir au syndicat, par tout moyen, au moins 3 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, les convocations aux assemblées générales comportent un formulaire type de demande de participation à distance.

Pour être garantie, la participation des copropriétaires par visioconférence nécessite de disposer d'une connexion internet certaine et stable.

La salle où se déroulera la réunion permettra également la retranscription continue et simultanée des délibérations au moyen d'une sonorisation suffisante pour la bonne audition des copropriétaires participants à distance et la bonne audition des débats se déroulant au sein de la salle.

En conséquence, l'assemblée générale, après avoir reçu toutes explications utiles du syndic et en avoir délibéré :

- décide d'autoriser la participation de copropriétaires à l'assemblée générale selon les modalités précitées ;
- prend acte que l'identification d'un copropriétaire sera valablement acquise dès lors que l'accès à la réunion tenue par visioconférence est établi via un lien de connexion disponible sur l'Espace Privé Client sécurisé du copropriétaire mynexity.fr ;
- approuve les conditions générales d'utilisation du service joint à l'ordre du jour de la présente convocation ;
- accepte le coût de mise à disposition de la solution et de l'utilisation du service, établi sur la base du barème suivant : 1 € TTC/lot principal/an avec un minimum de perception de 160 € TTC.

En conséquence, le montant forfaitaire annuel est arrêté à la somme de 133.33 € HT, soit 160.00 € TTC, quel que soit le nombre d'assemblées générales convoquées et quel que soit le nombre de copropriétaires utilisant ce service. Il sera imputé dans les comptes annuels de charges au titre des dépenses d'administration de la copropriété, en charges communes générales, et facturé à compter de l'année 2022.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	20	3475	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	3	563	voix /	10000	voix
Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), Mme POULY LYSIANE (178)					
Abstentions :	2	354	voix /	10000	voix
M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153)					
Ont voté pour :	15	2558	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1561 voix sur 3121 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 11 : GESTION DES ARCHIVES DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**



Au regard des difficultés inhérentes à la conservation et à la transmission des archives en cas de changement de Syndic, le législateur, dans le cadre de la loi du 24 mars 2014 « accès au logement et urbanisme rénové » dite « ALUR » préconise désormais le recours à une société d'archivage externalisée pour la conservation des archives de la copropriété. C'est ainsi qu'au titre de l'Art 18 de la loi du 10 juillet 1965, le Syndic soumet au vote de l'assemblée générale la décision de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée. Cette décision ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire au profit du Syndic.

Le recours à un prestataire spécialisé assure une gestion rigoureuse des archives permettant ainsi la bonne administration de la copropriété :

A. Sécurité :

Le prestataire extérieur est un professionnel du stockage et de la gestion des archives.

Les conditions de conservation sont donc optimisées afin de pérenniser l'intégrité des documents relatifs à la vie de la copropriété.

B. Gestion quotidienne de la copropriété :

Lorsqu'un spécialiste de l'archivage est désigné, le classement et la gestion des documents de la copropriété sont strictement organisés.

L'accès aux pièces archivées s'en trouve ainsi grandement facilité.

C. Cas de succession de Syndics :

Dans cette hypothèse (démission, révocation ou non renouvellement du syndic), l'ensemble des documents à transmettre étant déjà entre les mains d'un prestataire extérieur, les opérations de transmissions sont facilitées.

La loi « ALUR » a modifié en ce sens l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 tendant à limiter les opérations de transmission entre Syndics successifs à la seule transmission des coordonnées du nouveau Syndic au prestataire archiviste.

Le Syndicat des copropriétaires réduit ainsi le risque de contentieux en cas de difficulté de transmission et les frais inhérents à ce type de procédure.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de souscrire un contrat d'archivage avec la société PRO ARCHIVES, pour une durée de ... année(s), selon la proposition de contrat joint à la convocation.

Le coût de la prestation est évalué sur la base de 2,80 € HT / lot principal/an, soit un montant de 156.80 € HT, majoré du taux normal de TVA en vigueur.

Les frais correspondants à la totalité de cette prestation seront inclus au budget prévisionnel de la copropriété et répartis au titre des charges communes générales.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	201	voix /	10000	voix
M. et Mme BASSAGET ALAIN (201)					
Ont voté pour :	20	3483	voix /	10000	voix

PV AG ALTAIR

Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme BOUCHERIE Jean-François représentés par M. et Mme DENOEL THIERRY (155), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme CHASSEMONT-PHILIPPONNEAU DANIEL-VERONIQUE (150), Mme CHOUIDIDA Cindy (160), Indivision CLIN-HOSTEIN GAETAN (209), M. COURNEAU REMY (162), M. et Mme DASSIE Annie représentés par M. PAWLICZEK CLEMENT (163), M. et Mme DENOEL THIERRY (143), Mme DUBOIS ANNICK (182), Mme FOURNIER ANDREE (209), Mme LAPORTE EDITH représentée par M. et Mme DENOEL THIERRY (207), Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153), M. PAWLICZEK CLEMENT (153), Mme POULY LYSIANE (178), Indivision RAYNAUD ET RAULT DENIS ET ANGELIQUE représentée par M. PAWLICZEK CLEMENT (150), M. VAISSIE DOMINIQUE PIERRE (206), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	21	3684	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	201	voix /	10000	voix
M. et Mme BASSAGET ALAIN (201)					
Ont voté pour :	20	3483	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1742 voix sur 3483 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 12 : CREATION D'UNE INFRASTRUCTURE COMMUNE PERMETTANT L'EQUIPEMENT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PRIVATIFS AVEC DES BORNES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Historique :

L'article L.111-6-4 et R-136-2 du Code de la Construction et de l'Habitation fixe le "droit à la prise" selon lequel, chaque occupant d'un immeuble (copropriétaire ou locataire) est en droit de faire valoir auprès de son syndic et/ou de son bailleur son droit à faire installer une solution recharge des véhicules électriques ou hybrides. Le syndic et/ou le bailleur ont alors 3 mois pour lui répondre. La loi LOM (mobilités) a précisé les obligations du syndic et du syndicat des copropriétaires de présenter le détail des travaux à réaliser et fournir les devis, projets de contrats d'exploitations et plans de financement élaborés à cet effet.

Le conseil syndical et le syndic ont ainsi lancé une étude comparative de faisabilité pour l'installation de solutions de recharge des véhicules électriques ou hybrides sur la copropriété.

Il en est ressorti que la solution dite de "bornes partagées" (installées sur des emplacements visiteurs et que les occupants utilisent pour se recharger) n'était pas envisageable en raison du stationnement quasi permanent de véhicules sur lesdits emplacements).

Le conseil syndical et le syndic se sont donc orientés vers une infrastructure collective, avec chemins de câbles pour amener l'électricité à chaque emplacement (pré-équipement) qui sera ensuite évolutive puisque chaque copropriétaire souhaitant se raccorder n'aura plus qu'à se rapprocher de l'exploitant pour faire installer sa borne et souscrire son propre abonnement.

Il est ici rappelé que la copropriété disposera d'un point de comptage séparé et que les abonnements individuels seront gérés directement par l'exploitant. Il n'y aura donc aucune gestion des consommations pour la copropriété.

La société ZEPLUG, sollicitée sur le sujet, n'a pas souhaité remettre d'offre en raison de la configuration de la copropriété et de l'importance des travaux à prévoir.

La société OCEA a effectué une visite sur site accompagnée du syndic et du conseil syndical et a remis une offre détaillée comprenant un plan de câblage (celui-ci a fait l'objet d'une étude avec le syndic et le conseil syndical afin que l'installation soit la moins visible possible).

La présentation de la société WAAT est jointe, le syndic attend sa proposition finalisée, au jour de l'envoi de la convocation.

Après examen et discussion des offres reçues jointes à la convocation, l'assemblée générale décide de procéder à la création de l'infrastructure commune permettant l'équipement des emplacements de stationnement privatifs avec des bornes de recharge comprenant :

- La création d'un nouveau point de livraison avec ENEDIS, dédié à cette installation et aux consommations en résultant;
- La création de l'infrastructure de recharge comprenant la pose de l'armoire électrique permettant d'alimenter à minima 20% des emplacements en bornes de recharges;
- La mise en place de chemins de câbles/cablofil sur les allées centrales afin de permettre une distribution complète des emplacements privatifs. Les chemins de câbles/cablofil étant installés uniquement sur les allées centrales, le raccordement de chaque emplacement s'effectuera par goulotte à chaque installation de borne;

En outre et afin de permettre l'exploitation de l'infrastructure créée ainsi que la mise à disposition de la technologie des bornes de recharges individuelles aux utilisateurs, l'assemblée générale décide :

- De procéder à la signature d'une convention exclusive d'exploitation avec l'entreprise OCEA d'une durée de ans et comprenant notamment les obligations de la copropriété et de l'exploitant pour la gestion et l'entretien de l'infrastructure. La prise d'effet de la convention interviendra à la réception des travaux de création de l'infrastructure.

- De mandater le syndic et/ou le conseil syndical pour valider les travaux de raccordement des bornes individuelles depuis l'infrastructure afin de s'assurer de la conformité avec l'installation collective, lesdits travaux étant à la charge de chaque utilisateur. S'agissant d'une convention exclusive d'exploitation et l'abonnement électrique d'alimentation de l'infrastructure étant pris en charge par l'exploitant de cette dernière, il est rappelé que les utilisateurs souhaitant procéder à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur leur emplacement privatif devront contractualiser avec l'entreprise exploitante. L'entreprise

exploitante adressera, aux utilisateurs le souhaitant, un devis de raccordement individuel après sollicitation de leur part. L'utilisateur devra également procéder à la signature d'un contrat avec l'entreprise exploitante.

L'assemblée générale prend acte que le syndic réalisera les appels de fonds comme suit :

- 01/07/2022 : 50 %

- 01/10/2022 : 50 %

Vote sur la proposition OCEA - BORNES SOLUTIONS :

Présents et Représentés ou 20 3475 voix / 10000 voix
ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 5 940 voix / 10000 voix

M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme BERTIN CLAUDINE (225), Mme DUBOIS ANNICK (182), Mme POULY LYSIANE (178), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Abstentions : 3 519 voix / 10000 voix

Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. BROUSSEAU VINCENT (206), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153)

Ont voté pour : 12 2016 voix / 10000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1479 voix sur 2956 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition WAAT :

Présents et Représentés ou 20 3475 voix / 10000 voix
ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 16 2850 voix / 10000 voix

Abstentions : 2 313 voix / 10000 voix

Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (160), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (153)

Ont voté pour : 2 312 voix / 10000 voix

Mme MAZELIE DANIELLE (158), M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (154)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1582 voix sur 3162 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition OCEA - BORNES SOLUTIONS ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

RESOLUTION N° 13 : HONORAIRES SUR LES TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A LA RESOLUTION N° 12 (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale, connaissance prise de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, de l'avis du Conseil Syndical et après échange entre les copropriétaires, décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° 12, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 300 € HT du montant total HT de l'opération, soit 360 € TTC .

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 20 3531 voix / 10000 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 3 561 voix / 10000 voix

M. et Mme BASSAGET ALAIN (201), Mme DUBOIS ANNICK (182), Mme POULY LYSIANE (178)

Abstentions : 1 225 voix / 10000 voix

Mme BERTIN CLAUDINE (225)

Ont voté pour : 16 2745 voix / 10000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1654 voix sur 3306 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 14 : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BOITES AUX LETTRES DU BATIMENT B

Clé de répartition : 0018-2 Charges particulières - Article 24

Historique:

A l'automne 2021, le battant du bloc de boîtes aux lettres de gauche, au bâtiment B, a été détérioré, de sorte que La Poste ne peut désormais plus y livrer de colis. Ce battant est régulièrement forcé et des vols de courriers et de colis ont été constatés.

Les serruriers ne sont plus en mesure de réparer le battant car le remplacement de la serrure a été réalisé plusieurs fois sans succès.

Par soucis d'homogénéité et d'économie et afin de grouper l'intervention, il est proposé, dans la résolution suivante, de remplacer également les boîtes aux lettres du bâtiment A (dont le remplacement reste optionnel).

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ; pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ; et après en avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux de remplacement des boîtes aux lettres du Bâtiment B.

Elle retient la proposition présentée :

- par l'entreprise BORDEAUX FERMETURES pour un montant de 2 675.00 € HT soit 2 942.50 € TTC

- par l'entreprise PAGNAT pour un montant de 6 734.00 € HT soit 7 407.40 € TTC

- par l'entreprise DECLIC pour un montant de 4 790.00 € HT soit 5 269.00 € TTC

PV AG ALTAIR

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis à l'unité par lots.

Démarrage des travaux prévu à la date du : 15/05/2022

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 2 942,50 €, exigibilité : 01/05/2022

Vote sur la proposition BORDEAUX FERMETURES :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	17	17	voix /	44	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	44	voix
Abstentions :	2	2	voix /	44	voix
Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (1), Mme DUBOIS ANNICK (1)					
Ont voté pour :	15	15	voix /	44	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 8 voix sur 15 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition PAGNAT :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	14	14	voix /	44	voix
Ont voté contre :	13	13	voix /	44	voix
Abstentions :	1	1	voix /	44	voix
Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (1)					
Ont voté pour :	0	0	voix /	44	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 7 voix sur 13 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition DECLIC :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	15	voix /	44	voix
Ont voté contre :	12	12	voix /	44	voix
Abstentions :	1	1	voix /	44	voix
Mme BOMBEZIN VIDAL ANITA (1)					
Ont voté pour :	2	2	voix /	44	voix
Mme DUBOIS ANNICK (1), M. et Mme MIRET JEAN CHRISTIAN (1)					

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 8 voix sur 14 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition BORDEAUX FERMETURES ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

RESOLUTION N° 15 : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BOITES AUX LETTRES DU BATIMENT A



Clé de répartition : 0018-1 Charges particulières - **Article 24**

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ; pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ; et après en avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux de remplacement des boites aux lettres du Bâtiment A. Elle retient la proposition présentée :

- par l'entreprise BORDEAUX FERMETURES pour un montant de 1 341.00 € HT soit 1 475.10 € TTC
- par l'entreprise PAGNAT pour un montant de 3 807.00 € HT soit 4 187.70 € TTC
- par l'entreprise DECLIC pour un montant de 1 820.00 € HT soit 2 002.00 € TTC

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis à l'unité par lots.

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant :, exigibilité :
- Montant :, exigibilité :

Vote sur la proposition BORDEAUX FERMETURES :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	4	4	voix /	12	voix
Ont voté contre :	4	4	voix /	12	voix
Abstentions :	0	0	voix /	12	voix
Ont voté pour :	0	0	voix /	12	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3 voix sur 4 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition PAGNAT :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	4	4	voix /	12	voix
Ont voté contre :	4	4	voix /	12	voix
Abstentions :	0	0	voix /	12	voix
Ont voté pour :	0	0	voix /	12	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3 voix sur 4 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition DECLIC :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	4	4	voix /	12	voix
Ont voté contre :	3	3	voix /	12	voix
Abstentions :	0	0	voix /	12	voix
Ont voté pour :	1	1	voix /	12	voix

M. et Mme ZEISS JEAN-PIERRE (1)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3 voix sur 4 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.**RESOLUTION N° 16 : HONORAIRES SUR LES TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE AUX RESOLUTIONS N° 14 ET 15 (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)**

Clé de répartition : 0018-2 Charges particulières - Article 24

L'assemblée générale, avoir recueilli l'avis du Conseil Syndical et après échange entre les copropriétaires, décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° 14 (remplacement des boîtes aux lettres du bâtiment B), répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 300.00 € HT, soit 360.00 € TTC (forfait minimum).

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	13	13	voix /	44	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	44	voix
Abstentions :	1	1	voix /	44	voix
Ont voté pour :	12	12	voix /	44	voix

Mme BERTIN CLAUDINE (1)

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 7 voix sur 12 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 17 : INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE DE NOTIFICATION DES CONVOCATIONS ET PROCES-VERBAUX PAR LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE DE NEXITY

La loi Alur a permis la notification des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique. Dès lors que le syndic propose ce service, chaque copropriétaire souhaitant en bénéficier doit donner son accord exprès au syndic. Nexity a choisi, pour des questions de sécurité juridique, la notification par lettre recommandée électronique (LRE). Le montant des frais de notification par LRE est de 3,54 € TTC par envoi. Comme le prévoit la loi, ces frais seront répartis en charges communes générales au titre des charges d'administration de la copropriété.

Nexity a souhaité créer un service 100% digital. Aussi, les copropriétaires intéressés devront adhérer à ce service depuis l'extranet client: mynexity.fr

L'adhésion au service e-convocation / e-pv de Nexity c'est :

- Etre assuré de recevoir ses documents
- Eviter un déplacement au bureau de poste
- Contribuer à la baisse des charges de la copropriété, les frais d'envoi d'une lettre recommandée électronique étant sensiblement moins chers que les frais postaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Economiser du papier

RAPPEL DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 10.07.1965 :

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

LE SECRETAIRE

NEXITY LAMY Mérignac
représentée par **Mme SCHOPS Emeline**



LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



* * * * *

PROCES VERBAL CONFORME A L'ORIGINAL DUMENT SIGNE PAR LE PRESIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ETE DESIGNE(S) ET LE SECRETAIRE.

Légende :	
Résolution acceptée	
Résolution refusée	
Absence de candidats	
Vote sans objet	
Aucune voix exprimée	
Point d'information	